



Commune de
CORBELIN

DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR TRAVAUX ET CHANGEMENT DE DESTINATION SUR CONSTRUCTION EXISTANTE d'une surface de plancher de 82 m²

ARRÊTÉ N° 2022 - 299 - UR

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 12/09/2022,

- Par **Monsieur CAGNON Gérard et Madame CAGNON Laureline**,
- Demeurant 379 Route du Ginard, 38630 Corbelin,
- Enregistrée sous le numéro **PC0381242210023**,
- Portant sur l'aménagement d'un logement dans le volume et les planchers d'une dépendance existante,
- Destination : habitation,
- Sur un terrain cadastré **C-1410, C-1734**, d'une surface totale de 6540 m²,
- Sis Route du Ginard, 38630 CORBELIN,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 12/09/2022,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 03/06/2008, modifié le 01/07/2008, et sa modification simplifiée du 01/07/2019,

VU l'avis de ENEDIS en date du 30/09/2022

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 15/09/2022

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 15/09/2022

VU l'avis favorable du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) en date du 29/08/2022,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable aux frais du bénéficiaire. L'assainissement individuel sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 et la circulaire du 22 mai 1997. AVANT TOUT REMBLAIEMENT DU DISPOSITIF VOUS SOLLICITerez UNE VISITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF mandaté par la commune QUI DOIT CONTROLER VOTRE INSTALLATION. Le système d'assainissement devra être implanté en zone Ne du règlement d'urbanisme (PLU) tel que proposé sur le plan masse, et ne pourra en aucun cas être réalisé sur la partie, en zone A (agricole), de la parcelle C1410.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance de raccordement électrique maximum de 12 kVA. La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain, aux frais du bénéficiaire, y compris l'éventuelle contribution pour la part d'extension de réseau électrique sur le terrain d'assiette.

Lors de la construction, des fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communication électronique devront être prévus.

Tout projet de clôture et implantation de portail est soumis à déclaration de travaux préalable à déposer en Mairie. Dans le cas où, un nouveau portail soit créé, il devra être implanté au moins à 5 m de la voie publique, afin de permettre la manœuvre des véhicules sans entraver la circulation et la sécurité publique.

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en teinte discrète et en harmonie avec les bâtiments environnants.

Les tuiles doivent être de couleur "terre cuite rouge vieilli nuancé".

Des échantillons (type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Déclaration pour la Taxe d'Aménagement : Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, vous devez réaliser la déclaration sur www.impots.gouv.fr [http://www.impots.gouv.fr/] rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Pour obtenir plus d'infos : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

[<https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>]

Fait à CORBELIN,

Le : 14 OCT. 2022

Le 1er adjoint

Lionel RITTNER

